

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}

Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

A.R.P.E

ASSISTANCE RELAIS PARENTS ENFANTS

ARTICLE 2

Objet

Cette association a pour but de créer :

- Un environnement favorable aux conditions et à la qualité de l'accueil des enfants à domicile
- Un soutien scolaire
- Des emplois.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé :
A.R.P. E
Rue Pasteur prolongée
05000 GAP

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres actifs.

ARTICLE 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

ARTICLE 7 -

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation pour manquement à la charte associative

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les subventions de l'état, des départements, et des communes,
- 2° Les subventions d'organismes privés,
- 3° Les dons et les legs qui pourraient lui être faits,
- 4° Les recettes des manifestations organisées par l'association.
- 5° Les cotisations.

ARTICLE 9

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un président
- 2° Un secrétaire
- 3° Un trésorier

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tout les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de *février*.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, budget prévisionnel) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui se fera à scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités prévues pour une Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A GAP Le 29/01/2022

Le Président
Mme AUBERT C



La trésorière
Mme BOYER S

